

KLÉSIA

MÉTIERS DU
COMMERCE **Pro**



Mes salariés sont très investis pour servir nos clients au quotidien. Avec Klesia Pro, je sais que s'il leur arrivait un coup dur, ils seraient bien protégés.

GARANTIES CONVENTIONNELLES
PRÉVOYANCE DES SALARIÉS



Nous agissons au quotidien, pour optimiser les prestations de votre couverture obligatoire tout en veillant à la pérennité du régime.

KLESIA Pro a créé des solutions complémentaires innovantes qui répondent à vos besoins et s'adaptent à votre budget. Vous avez ainsi la certitude de faire les bons choix pour la couverture santé de vos salariés tout en répondant aux dispositions fixées par votre convention collective nationale.

Les garanties de votre couverture conventionnelle de base

CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES

Un capital est versé au conjoint ou aux personnes désignées par le salarié afin de les aider à faire face aux conséquences de sa disparition. Le capital décès peut être versé à l'assuré par anticipation, s'il est reconnu invalide de façon absolue et définitive.

CAPITAL DÉCÈS ACCIDENTEL

Si le décès fait suite à un accident, la garantie prévoit le versement d'un capital complémentaire tenant compte du caractère soudain, fortuit et extérieur de l'événement. Le capital complémentaire n'est pas versé en cas d'invalidité absolue et définitive.

DOUBLE EFFET

Si, après le décès du salarié, son conjoint décède à son tour, un capital est versé sous conditions aux enfants à charge.

RENTE DE CONJOINT

En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du salarié, une rente temporaire est versée au conjoint ou assimilé.

RENTE ÉDUCATION

Une rente d'éducation est prévue au bénéfice des enfants à charge en vue d'assurer la poursuite de leurs études dans les meilleures conditions. Elle est doublée pour les orphelins de père et de mère.

GARANTIES HANDICAP

Versement d'une allocation forfaitaire au salarié si ce dernier se retrouve en situation de handicap. En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement d'une rente mensuelle ou d'un capital aux enfants handicapés de ce dernier.

INCAPACITÉ / INVALIDITÉ

L'incapacité temporaire d'exercer son travail (arrêt de travail) donne lieu à une prestation sous forme d'indemnités journalières permettant de compenser la perte de salaire. La protection prend la forme d'une rente si l'invalidité de l'assuré est de 1^{ère}, 2^e ou 3^e catégorie.

Garanties	Salariés Cadres et non Cadres
Décès de base / Invalidité absolue et définitive¹	
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) ou séparé(e) de corps judiciairement, Marié(e) non séparé(e) de corps judiciairement, Partenaire de PACS, Concubin(e)	150 % de TA (Tranche A = salaire annuel brut limité au plafond de la Sécurité sociale)
Décès accidentel (supplémentaire au décès de base)²	
Capital supplémentaire en cas de décès par accident	150 % de TA
Double effet³	
À répartir entre les enfants à charge	150 % de TA
Rente éducation⁴ (en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié si enfant à charge - Assurée par l'OCIRP)	
Jusqu'au 8 ^e anniversaire	12 % de TA
À compter du 8 ^e anniversaire et jusqu'au 18 ^e anniversaire (26 ^e anniversaire en cas de poursuite d'études)	18 % de TA
OU Rente de conjoint substitutive (si absence d'enfant à charge)	
Rente versée au conjoint pendant 5 ans maximum	5 % de TA
Garantie handicap (assurée par l'OCIRP)	
Aide financière en cas de reconnaissance de l'état de handicap du salarié	Allocation forfaitaire au salarié 1 200 €
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement d'une rente viagère Ou (selon le choix exprimé par le bénéficiaire au moment du sinistre) versement d'un capital	500 € /mois à chacun des enfants handicapés ou 80 % du capital constitutif de la rente
Incapacité de travail (franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu)	
À compter du 91 ^e jour	70 % de TA ⁵
Invalidité	
1 ^{re} catégorie ⁶	45 % de TA ⁵
2 ^e et 3 ^e catégories ⁷	70 % de TA ⁵
Taux de cotisation	
0,86 % de TA Dont 0,43 % de TA à la charge de l'employeur	

1. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle). 2. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet). 3. En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du salarié non séparé, du partenaire de PACS ou du concubin notoire avec des enfants à charge et nés de l'union. 4. Pour les salariés justifiant d'un mois continu d'ancienneté dans l'entreprise (sans condition d'ancienneté en cas de décès consécutif à un accident de travail, de trajet ou à une maladie professionnelle). 5. Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale : le salaire de référence est identique à celui choisi pour la cotisation. 6. Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %. 7. Ou taux d'incapacité consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle égal ou supérieur à 66 %.

Franchise : Période pendant laquelle l'assureur ne verse pas de prestations au titre de la garantie incapacité de travail/invalidité.

Rente de conjoint substitutive : Versement périodique, en cas de décès du salarié, au bénéfice du conjoint ou assimilé, en l'absence d'enfant à charge.

Traitement annuel de base : Total des rémunérations brutes (y compris rémunérations variables telles que les commissions, primes et gratifications) à l'exception des primes, indemnités et rappels versés lors du départ de l'entreprise et ultérieurement (indemnités de licenciement, de départ à la retraite, etc.) perçues au cours des douze mois précédant le décès ou l'arrêt de travail servant d'assiette pour le calcul des cotisations.

TA : Tranche A (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale).

“

Retrouvez toutes les informations vous concernant dans votre espace personnel **klesia.fr**

**Vous souhaitez en savoir plus ?
Contactez-nous au**

► N°Cristal 09 72 72 11 46

APPEL NON SURTAXE

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Et rejoignez-nous sur



KLESIA Pro vous propose des services et produits d'assurance santé et prévoyance. Nos solutions sont réalisées avec les représentants de votre secteur d'activité, et ce, sans but lucratif. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement adapté à votre situation, pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

KLESIA Pro s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.

KLÉSIA
MÉTIERS DU
COMMERCE **Pro**